

transmis, récemment, un mémoire de proposition pour la pension de retraite, à titre de blessure reçue en service commandé, établi en faveur du sieur X, sergent d'infanterie de marine.

D'après le certificat d'origine joint au dossier, l'intéressé avait été blessé aux colonies d'un coup de feu à la jambe gauche.

Mais le certificat établi en France, 11 mois après la blessure, n'était pas libellé assez explicitement; de plus, il n'était accompagné d'aucun document destiné à en confirmer l'exactitude.

Dans ces conditions, afin de ne laisser aucune incertitude sur les circonstances dans lesquelles le sieur X avait été blessé, et d'éviter qu'un supplément d'instruction ne fût réclamé par le Conseil d'Etat au moment de la liquidation de la pension, j'invitai l'Administration de la colonie à faire procéder, sur place, à l'enquête prévue par les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 2 juillet 1831.

Or il résulte des renseignements qui m'ont été fournis que ce sous-officier s'est blessé lui-même étant en état complet d'ivresse. Le sieur X avait surpris la bonne foi de ses chefs par des assertions écrites et mensongères.

Ce fait démontre, une fois de plus, que les conseils d'administration ne sauraient apporter trop de soin à l'établissement des mémoires de proposition pour la retraite, à titre de blessures ou d'infirmités. Ils doivent, notamment, s'entourer de tous les renseignements de nature à ne laisser subsister aucun doute sur les droits de l'intéressé.

D'autre part, les corps ne doivent pas perdre de vue l'importance qui s'attache à faire établir *immédiatement*, lorsqu'un accident se produit, le certificat d'origine destiné à constater les faits. Les règles tracées à ce sujet par les articles 18, 19, 20 et 21 de l'Instruction du 10 août 1886 (Guerre) doivent être rigoureusement observées.

On évitera ainsi, soit de léser des intérêts respectables, soit, comme dans l'espèce, de risquer de faire attribuer une pension de retraite à un militaire blessé dans des circonstances étrangères au service.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Contre-Amiral, chef d'état-major général,
Directeur du Cabinet,*

Signé : ALQUIER.